

représentants de l'Etat et pour moitié des représentants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la région Alsace, de l'institut du droit local et du conseil interrégional des notaires.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

#### Article 4

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1° Par la redevance prévue au IV de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 précitée ;

2° Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique.

#### Article 5

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents dont le statut est régi par le décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les contrats des personnels du groupement créé en application de la loi n° 94-342 du 29 avril 1994 précitée sont transférés à l'établissement public.

#### Article 6

Les servitudes foncières constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900 doivent être inscrites au livre foncier, à peine d'extinction, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 7

Les tutelles et curatelles visées par l'article 4 de la loi n° 90-1248 du 29 décembre 1990 portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle donnent lieu à inscription de l'hypothèque sur les immeubles du tuteur ou du curateur dans les conditions des articles 2143 et 2144 du code civil.

#### Article 8

I. - Les dispositions des articles 36-2, 37, 38-3 et des deux derniers alinéas de l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 précitée s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les articles 37 et 38-1 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 précitée, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 37 et 38-3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 précitée définie à l'alinéa précédent.

II. - Les dispositions des articles 2 à 5 de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### Article 9

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les documents d'urbanisme approuvés antérieurement à la publication de la présente loi, établis par les communautés urbaines dans le cadre du deuxième alinéa du I de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que tous les actes administratifs pris sur le fondement de ces documents d'urbanisme sont validés, en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement que les conseils municipaux consultés n'ont émis un avis que sur les parties de documents portant sur le territoire de leur commune.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2002-306.

Sénat :

Proposition de loi n° 421 (2000-2001) ;

Rapport de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 109 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 13 décembre 2001.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3467 ;

Rapport de M. Armand Jung, au nom de la commission des lois, n° 3597 ;

Discussion et adoption le 13 février 2002.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 235 (2001-2002) ;

Rapport moral de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois ;

Discussion et adoption le 21 février 2002.

**LOI n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (1)**

NOR : JUSX0205314L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Section 1

#### Dispositions relatives à la garde à vue et aux témoins

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, le mot : « trimestre » est remplacé par le mot : « an ».

#### Article 2

I. - Au premier alinéa des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : « des indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ».

II. - Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : « aucun indice faisant présumer » sont remplacés par les mots : « aucune raison plausible de soupçonner » et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : « n'existent pas d'indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « il n'existe aucune raison plausible de soupçonner ».

#### Article 3

I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est supprimée.

II. - A la troisième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs » sont remplacés par les mots : « qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire ».

III. – Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue. »

IV. – Au premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « sans délai » sont remplacés par les mots : « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 ».

#### Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal. »

#### Section 2

#### Dispositions relatives à la détention provisoire

#### Article 5

Le quatrième alinéa de l'article 143-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La détention provisoire peut également être ordonnée ou prolongée à l'égard d'une personne mise en examen pour un délit prévu par le livre III du code pénal et puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement si, dans les six mois qui précèdent, cette personne a déjà fait l'objet pour un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement et dans une procédure dont la copie est jointe au dossier de l'information, soit d'une des mesures prévues aux articles 41-1 ou 41-2, soit d'une poursuite pénale qui n'a pas été clôturée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

#### Article 6

Le premier alinéa de l'article 145-5 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le placement en détention provisoire d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de seize ans au plus ayant chez elle sa résidence ne peut être ordonné sans que l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 ait été chargé au préalable de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises. »

#### Section 3

#### Disposition relative à l'instruction

#### Article 7

L'article 173-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs. » ;

2<sup>o</sup> Le second alinéa est complété par les mots : « puis de ses auditions ultérieures ».

#### Section 4

#### Dispositions relatives à la cour d'assises

#### Article 8

I. – L'article 380-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement. »

II. – L'article 380-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'appel est formé par le procureur général et que le siège de la cour d'assises n'est pas celui de la cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le procureur général, est adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises : elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier. »

III. – Dans le dernier alinéa de l'article 380-13 du même code, la référence : « 380-11 » est remplacée par la référence : « 380-12 ».

#### Article 9

L'article 306 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la cour d'assises des mineurs si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre accusé qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, s'oppose à cette demande. »

#### Section 5

#### Dispositions diverses et de coordination

#### Article 10

L'article 400 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande. »

#### Article 11

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 626-3 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sept magistrats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

#### Article 12

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de l'intérieur,*

DANIEL VAILLANT

*Le ministre de la défense,*

ALAIN RICHARD

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2002-307.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi n° 3530 ;

Rapport de M. Julien Dray, au nom de la commission des lois, n° 3539 ;

Discussion les 22 et 23 janvier 2002 et adoption, après déclaration d'urgence, le 29 janvier 2002.

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 194 (2001-2002) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, n° 208 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 7 février 2002.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3586 ;

Rapport de M. Julien Dray, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3607.

*Sénat* :

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission mixte paritaire, n° 233 (2001-2002) ;

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3586 ;

Rapport de M. Julien Dray, au nom de la commission des lois, n° 3608 ;

Discussion et adoption le 14 février 2002.

*Sénat* :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 236 (2001-2002) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, n° 245 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 20 février 2002.

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3646 ;

Rapport de M. Julien Dray, au nom de la commission des lois, n° 3647 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 21 février 2002.

## **LOI n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles (1)**

NOR : AGRX0105215L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué un régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire par répartition au bénéfice des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les conditions déterminées par la présente loi.

Ce régime a pour objectif de garantir, après une carrière complète en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, un montant total de pension de retraite de base et de retraite complémentaire obligatoire au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net.

### **Article 2**

La section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural est complétée par une sous-section 3 intitulée : « Assurance vieillesse complémentaire obligatoire », comprenant sept articles L. 732-56 à L. 732-62 ainsi rédigés :

« Art. L. 732-56. – I. – Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes occupées au 1<sup>er</sup> janvier 2003, ou postérieurement à cette date, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements visés aux 1<sup>er</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article L. 722-1.

« Sont affiliés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et durant toute la période de perception de l'allocation de préretraite les titulaires de cette allocation mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

« Sont affiliées les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou postérieurement, relèvent en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole du régime de l'assurance volontaire vieillesse mentionnée aux articles L. 722-17 et L. 722-18.

« Sont affiliés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole non retraités :

« – titulaires de pensions d'invalidité, mentionnés au 6<sup>o</sup> de l'article L. 722-10 ;

« – titulaires de rentes, mentionnés au 7<sup>o</sup> de l'article L. 722-10, et au deuxième alinéa de l'article L. 752-6.

« II. – Bénéficient en outre du présent régime les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite servie à titre personnel a pris effet :

« 1<sup>o</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal. Un décret précise les modalités suivant lesquelles les périodes d'assurance et les minima précédemment mentionnés sont déterminés ;

« 2<sup>o</sup> Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles, et de périodes minimum d'assurance effectuées en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Un décret détermine les modalités de fixation des minima précédemment mentionnés.

« III. – Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 2002 et qui remplissent les conditions précisées au 2<sup>o</sup> du II bénéficient du présent régime pour leurs périodes accomplies comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

« Art. L. 732-57. – La gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des professions non salariées agricoles est assurée par les caisses de mutualité sociale agricole.

« La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est chargée du placement des disponibilités du présent régime selon des modalités prévues par décret.

« Les opérations relatives au régime complémentaire obligatoire devront faire l'objet de comptes distincts de ceux du régime de base institué en application du chapitre II des titres II et III du présent livre et de ceux des autres régimes gérés par les caisses de mutualité sociale agricole.

« Les modalités de service des prestations dues aux affiliés du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des professions non salariées agricoles sont fixées par décret.

« Art. L. 732-58. – Le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire est financé :

« – par le produit des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise au titre de ce régime ;

« – par une participation financière de l'Etat, dont les modalités sont fixées en loi de finances. Cette participation ne couvre pas les dépenses afférentes à l'article L. 732-62, qui sont financées par le produit des seules cotisations visées à l'alinéa précédent.

« Les ressources du régime couvrent les charges de celui-ci telles qu'énumérées ci-après :

« – les prestations prévues à l'article L. 732-60 ;

« – les frais de gestion.